

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France
Unité Territoriale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 35885

Société TERREAL

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières

Vu l'article R512-33 du Code de l'environnement

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Vu la demande du 12 février 2015, complétée le 4 septembre 2015 par laquelle Monsieur REGNIER agissant en qualité de Directeur TERREAL pôle tuiles Nord sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Chapet

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature, rendu le 30 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRIEE/23 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 09 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur le 12 octobre 2015 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2015 de l'exploitant signalant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ,

Considérant le dossier de demande ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête,

Article 1

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

La société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92150 Suresne, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté n°2014132-0002, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile d'une surface de 19ha 63a 64ca, sur la commune de Chapet.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2024** soit **10 ans et 7 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002. Durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles et parties de parcelles référencées à l'article 3.1 ci-dessous.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire l'argile.

Article 2

L'article I.3 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière d'argile d'une superficie de 19 ha 63 a 64 ca	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux solides 30 000 m³	2517-1	A

A (autorisation),

Le volume maximal d'argile stocké sur site ne peut excéder 60 000 tonnes, soit 30 000 m³.

Article 3

Article 3.1

L'article I.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu dit	n°parcelle concernée	Surface concernée par l'autorisation		
			ha	a	ca
A	La fournaise	1727	01	12	50
A	Le gaudain	1730	00	11	05
A	Le gaudain	1732	12	03	39
A	Les planes	903	06	36	70

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis à l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002.

Article 3.2

L'article I.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Un plan au 1/5 000^{ème} sur fond cadastral précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

Article 3.3

L'article I.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Le volume maximal annuel d'argile extrait est de 30 000 m³.

Article 4

L'article III.12 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

L'épaisseur maximale du gisement est de 5 mètres.

Pour la parcelle n°903, l'extraction est réalisée jusqu'à la profondeur de 29 m NGF.

Pour les parcelles n°1727-1730 et 1732, l'extraction est réalisée jusqu'à la profondeur de 25 m NGF.

Article 5

L'article IV-4-2 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Rejets d'eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement des parcelles de l'extension Sud: 1727-1730-1732, susceptibles d'entraîner des particules argileuses sont dirigées en fond de fouille, où est aménagé un bassin de décantation. Les eaux sont ensuite dirigées par pompage vers le Ru d'Orgeval via le fossé longeant l'allée de Coquetiers.

Pour la parcelle de l'extension Ouest :

Au cours de l'exploitation de l'extension Ouest, à savoir de 2016 à 2024, afin de ne pas bloquer les écoulements provenant de la source de Bazincourt, un fossé sera mis en place le long d'un merlon situé à l'Est de l'extension Ouest. Il dirigera les eaux de la source de Bazincourt vers le plan d'eau de la parcelle A903. Le fossé sera busé, selon les règles de l'art, sous le merlon et sous la voie d'accès à la carrière. Il assurera la conservation de l'alimentation du plan d'eau et permettra à l'exploitation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. L'exploitant veillera à ce que l'exploitation n'entraîne pas de risque d'inondation au droit des parcelles attenantes.

Les fossés qui drainent les eaux des sources présentes dans la parcelle agricole à l'Ouest de la clinique seront busés, selon les règles de l'art, sous le merlon situé au Sud de l'extension Ouest. Ils rejoindront un fossé longeant le merlon en direction de l'Ouest. Ce fossé contournera la surface exploitée et rejoindra le réseau de fossés existant afin d'assurer l'alimentation en eau des zones humides de la parcelle A 903 et celle de l'affluent du ruisseau d'Orgeval à l'aval.

Un plan de situation noté « schéma d'écoulement des eaux » est annexé au présent arrêté.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 <pH <8,5
Température	<30 °C
MEST	<35 mg/l (norme NFT 90 105)
DCO sur effluent non décanté	<125 mg/l (norme NFT 90 101)
Hydrocarbures	<10 mg/l (norme NFT 90 114)

Le débit de rejet de la pompe est de 150 m³/h.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 6

L'article V.1 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

La durée de l'autorisation est de 10 ans divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Les montants de référence des garanties financières, exprimé en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de Janvier 2015 = 671,7 Euros.

durée	Montant des garanties financières pour la période considérée en euros (€)
Première période quinquennale	229 288,51
Deuxième période quinquennale	103 005,44

$$CR = \alpha \times (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée .
S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaire (TTC)

C1 : 15 555 €/ha

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà

C3 : 17 775 €/ha.

Le détail du calcul année par année, ainsi que le plan de ce calcul **sont annexés au présent arrêté.**

Article VI

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 sont supprimés et remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article VII Dispositions finales

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 et l'article R514.4 du Code de l'Environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chapet, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet (DRIEE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article VII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-6

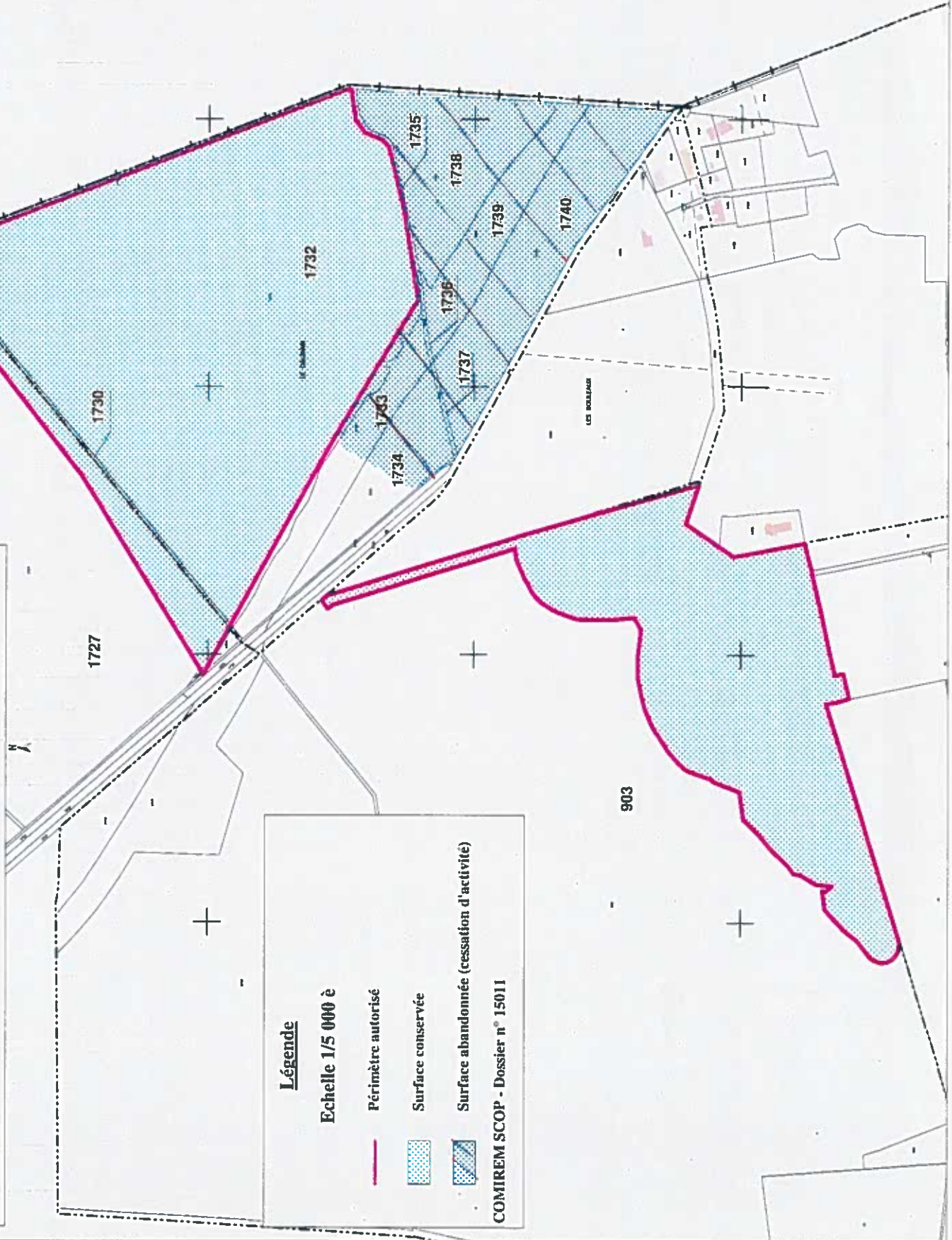
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Chapet, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

SYNTHESE SURFACES CONSERVEES ET ABANDONNEES



Légende

Echelle 1/5 000 è

Périmètre autorisé

Surface conservée

Surface abandonnée (cessation d'activité)

COMIREM SCOP - Dossier n° 15011

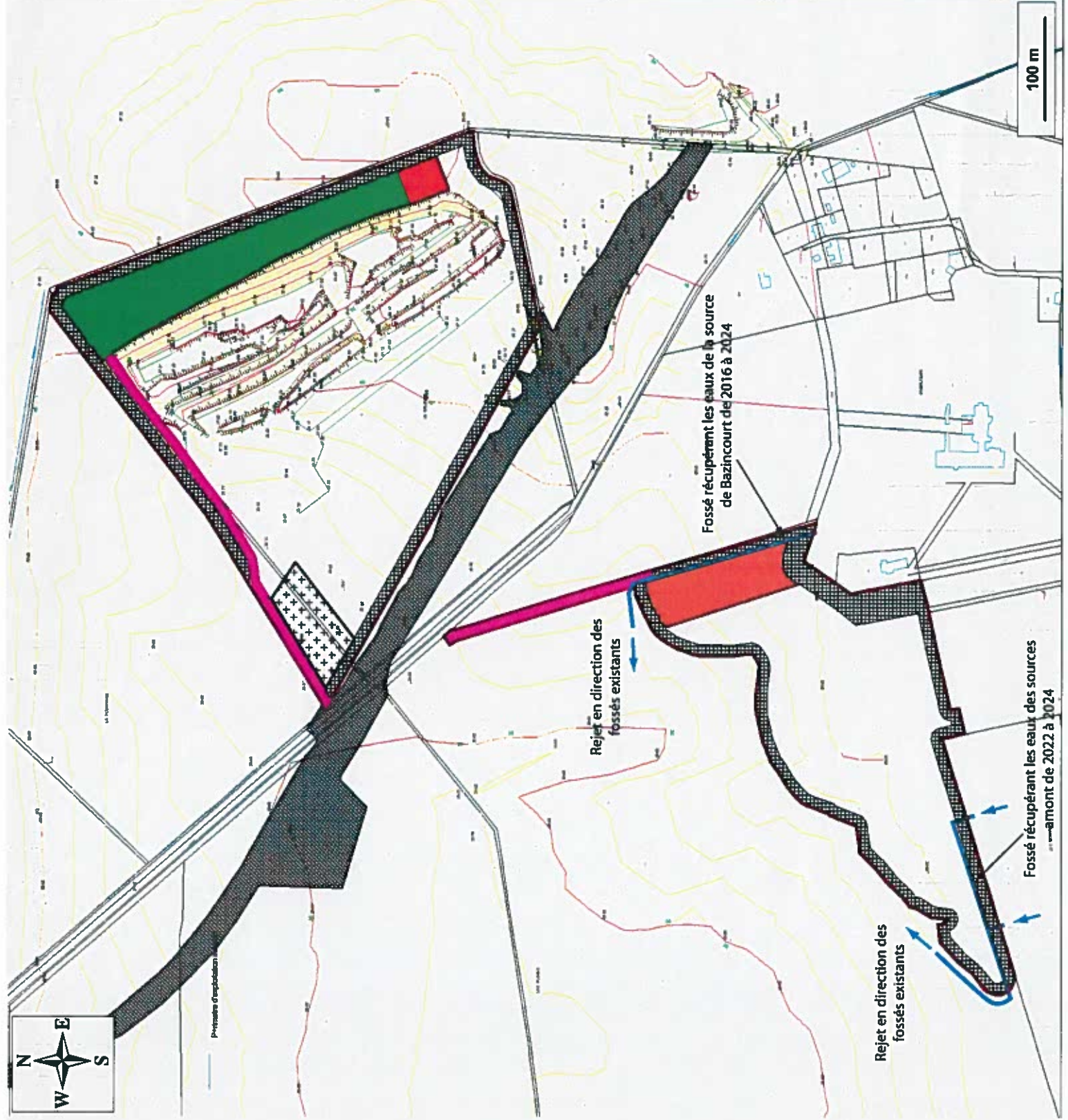


Carrière TERREAL à Chapet

SCHEMA D'ECOULEMENT DES EAUX

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2015

Légende

Emprise de la déviation

Zone exclue (faucon)

En exploitation

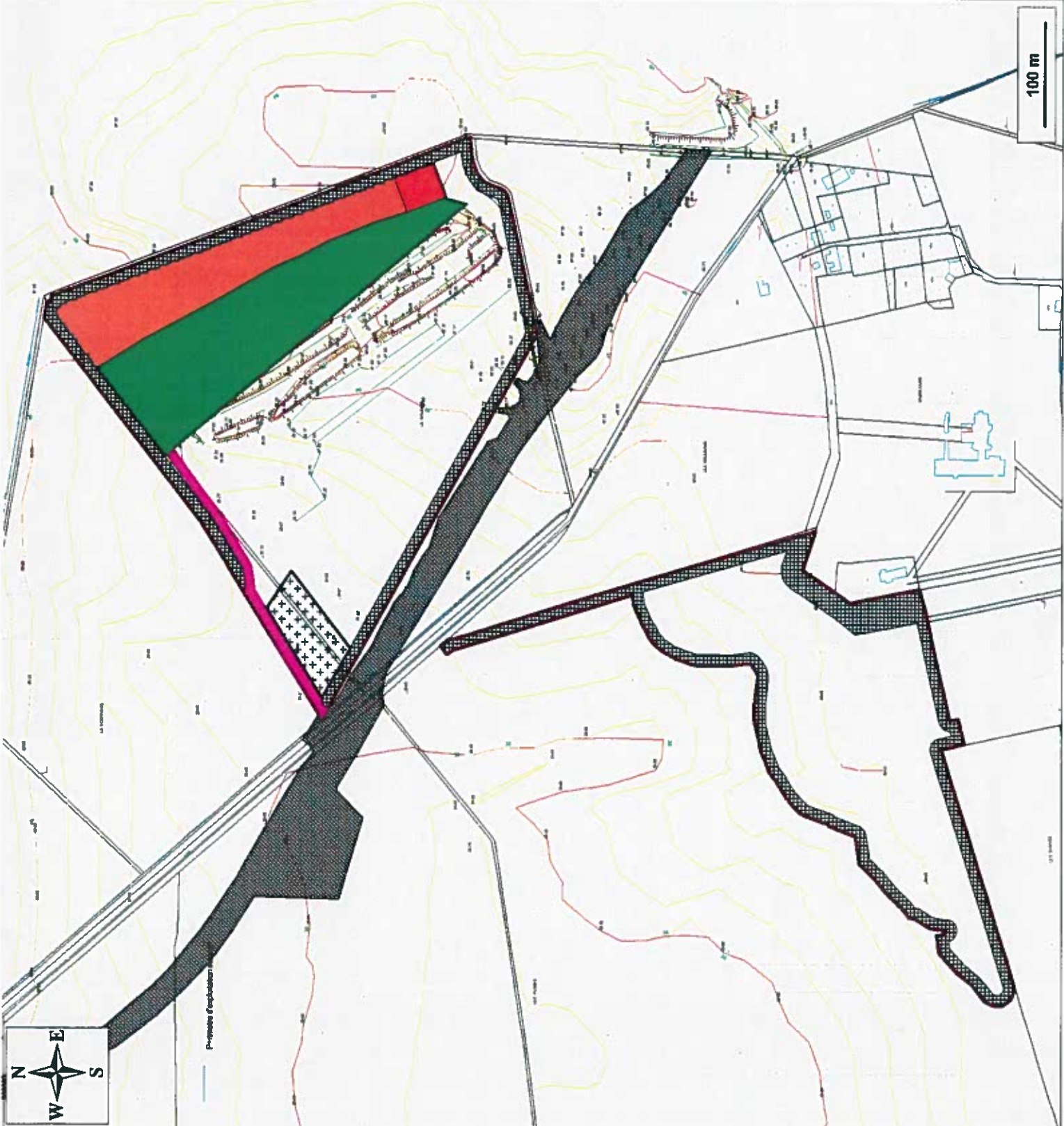
En réaménagement

Stock

Piste d'accès

Périmètre d'autorisation d'exploitation

Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2016

Légende

Emprise de la déviation

Zone exclue (faucon)

En exploitation

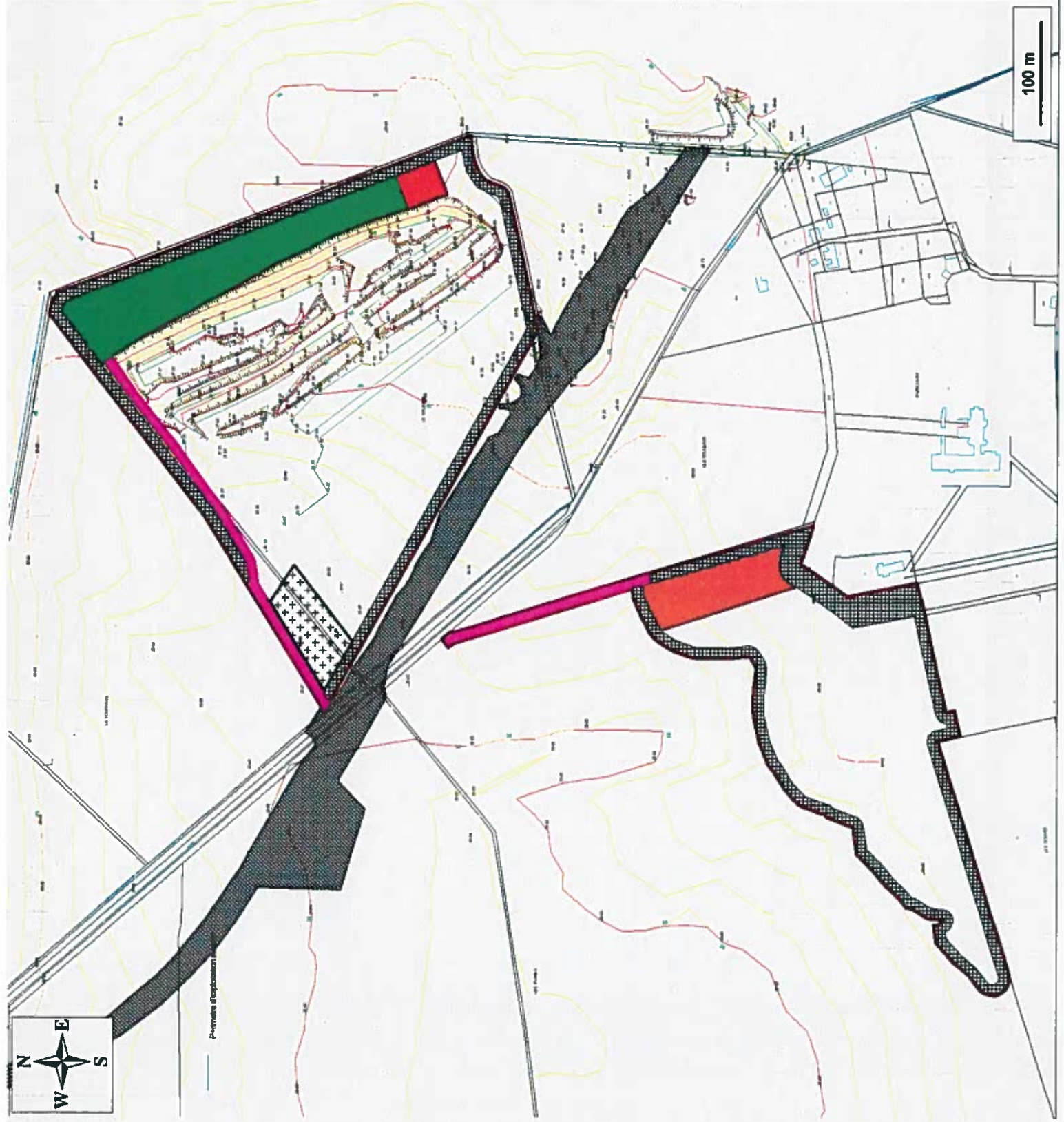
En réaménagement

Stock

Piste d'accès

Périmètre d'autorisation d'exploitation

Bande des 10 m

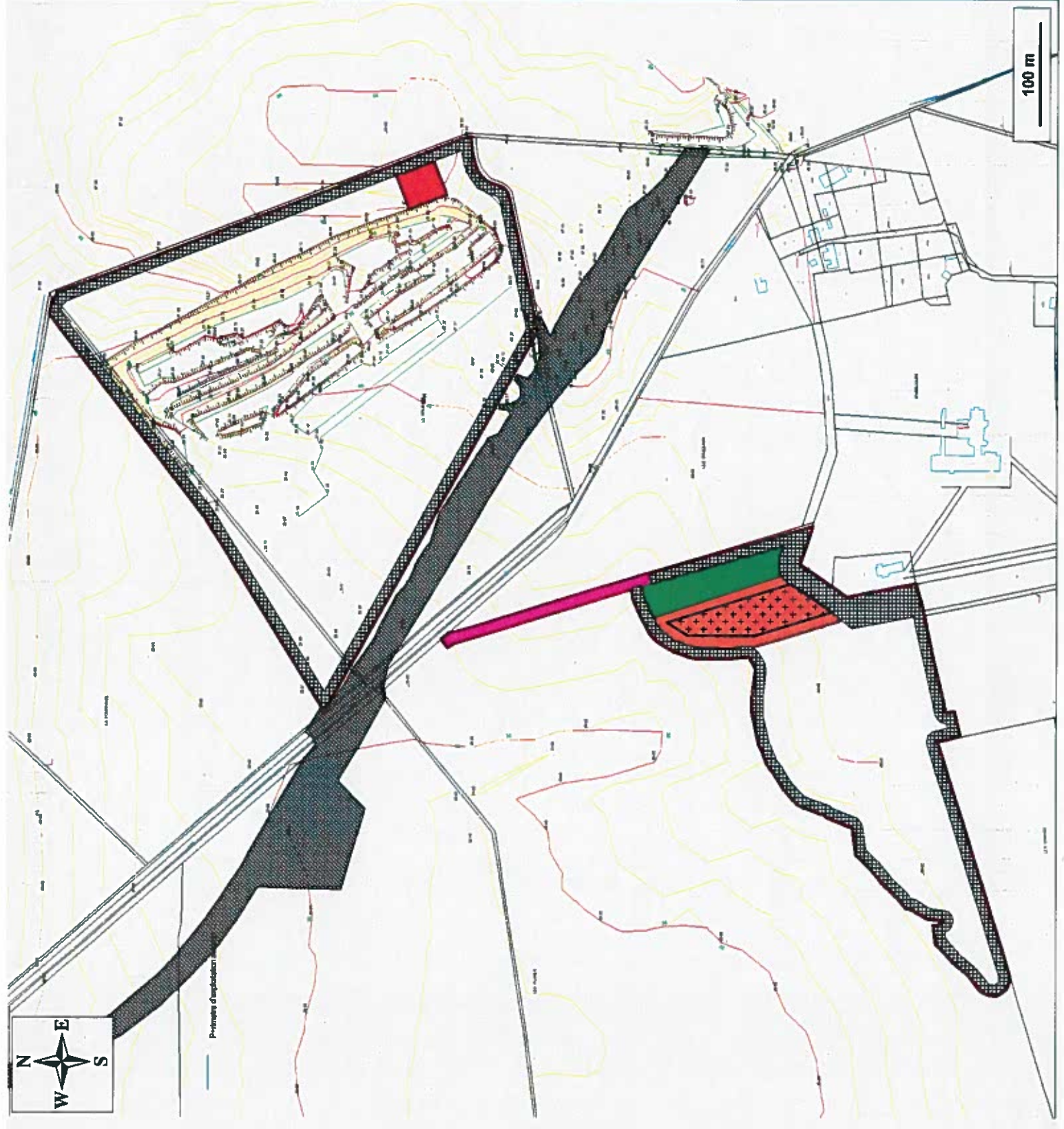


Carrière TERREAL à Chapet

2017

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2018

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2019

Légende



Emprise de la déviation



Zone exclue (faucon)



En exploitation



En réaménagement



Stock



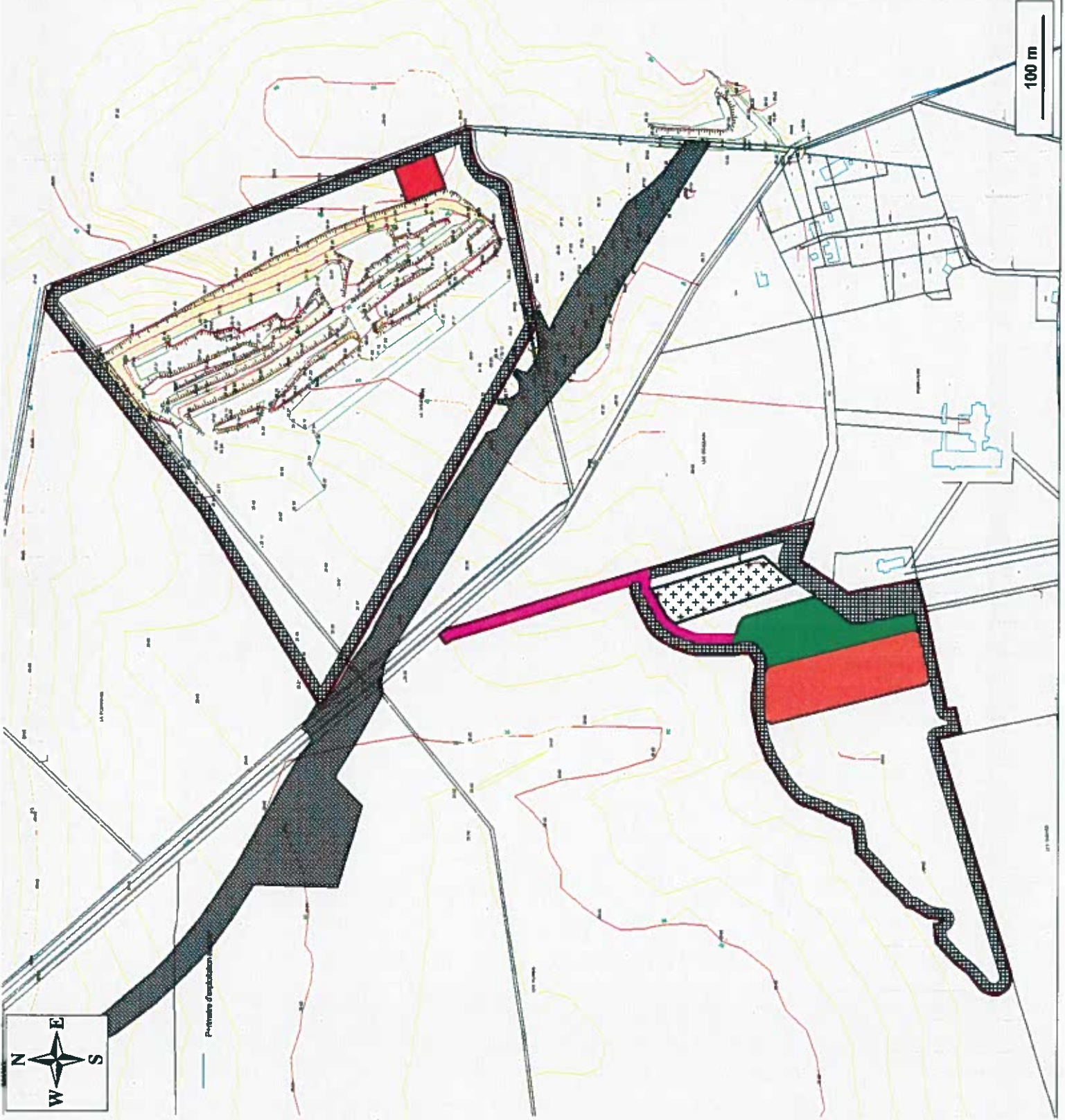
Piste d'accès



Périmètre d'autorisation d'exploitation



Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2020

Légende



Emprise de la déviation



Zone exclue (faucon)



En exploitation



En réaménagement



Stock



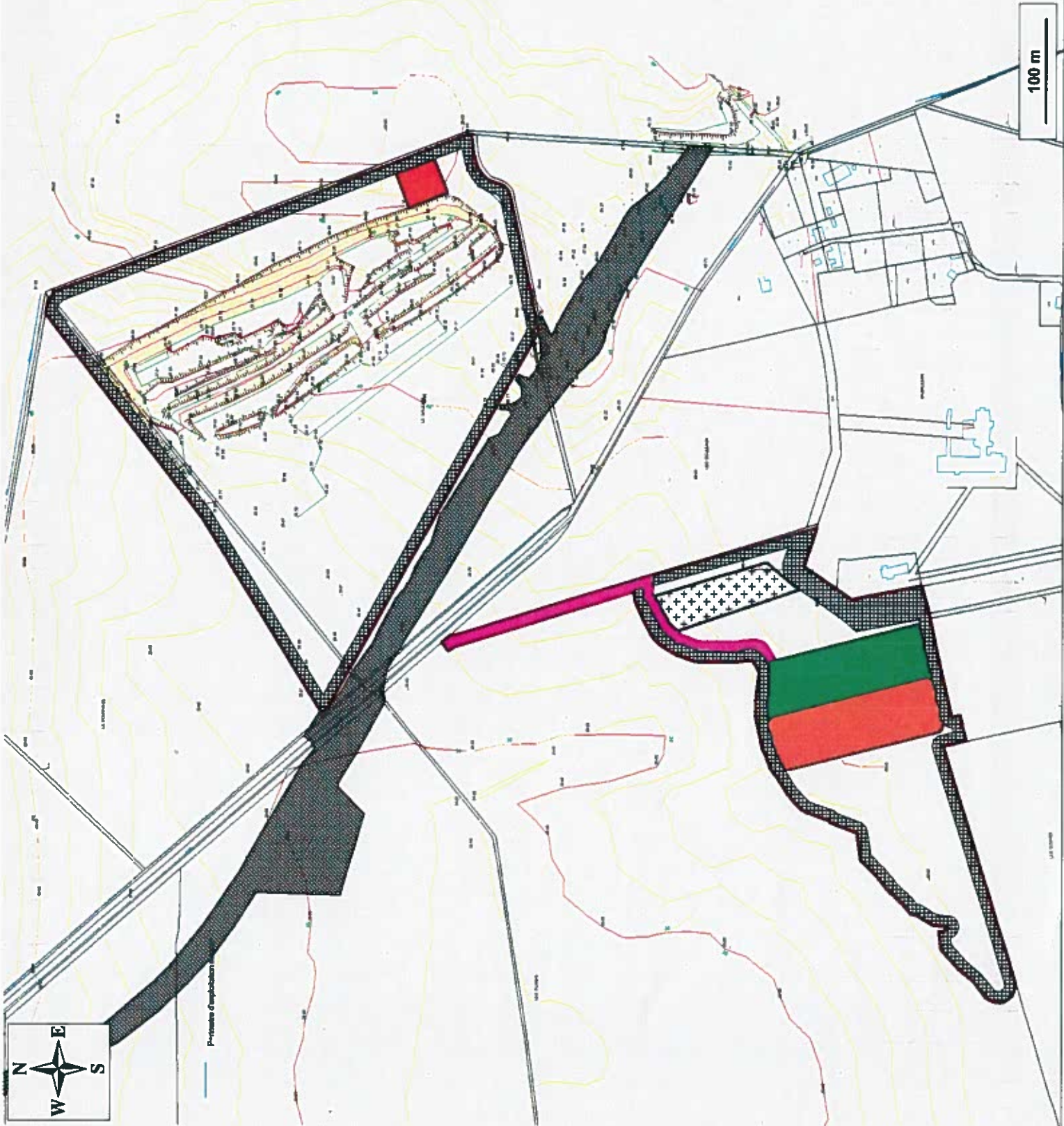
Piste d'accès



Périmètre d'autorisation d'exploitation



Bande des 10 m

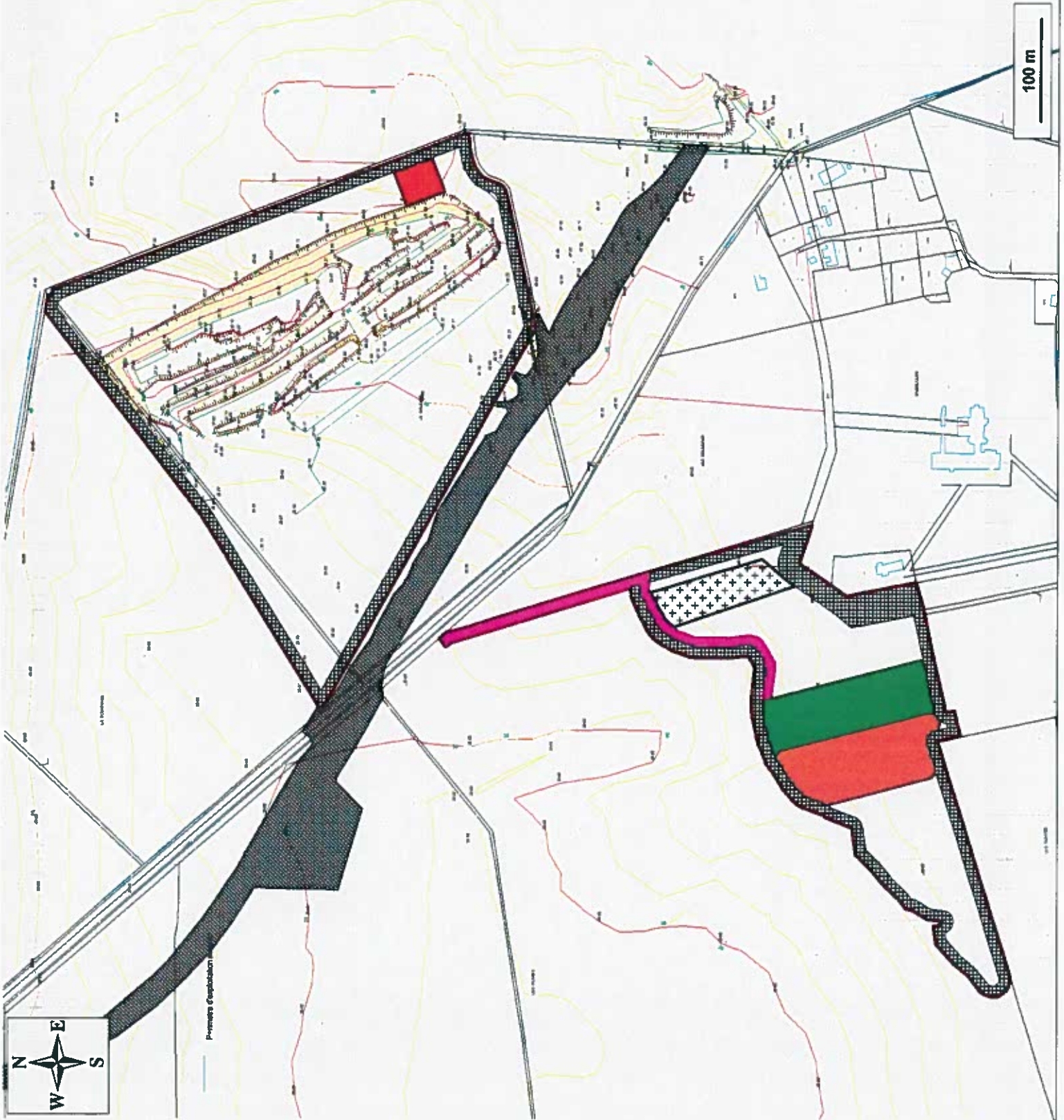


Carrière TERREAL à Chapet

2021

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

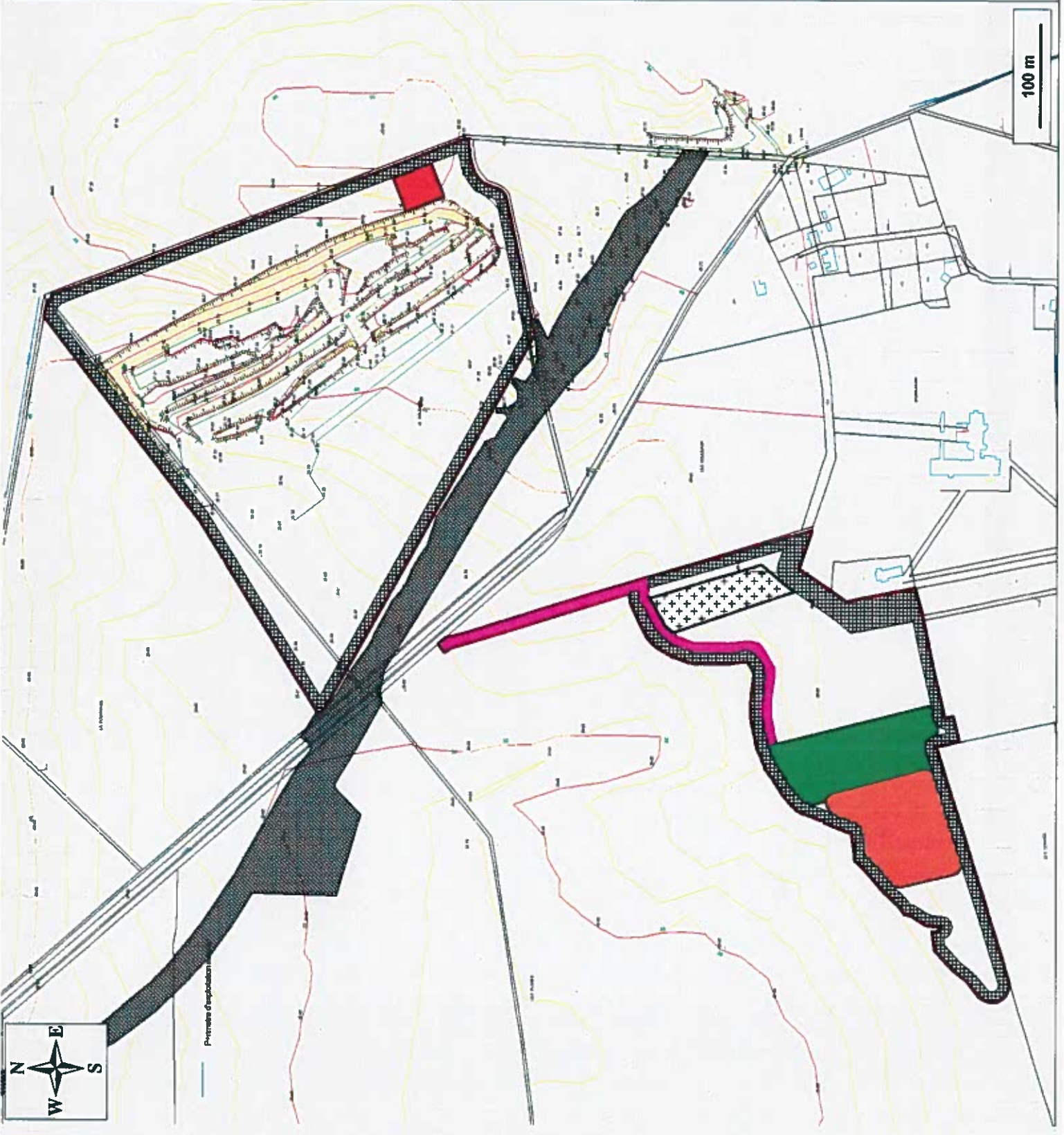


Carrière TERREAL à Chapet

2022

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

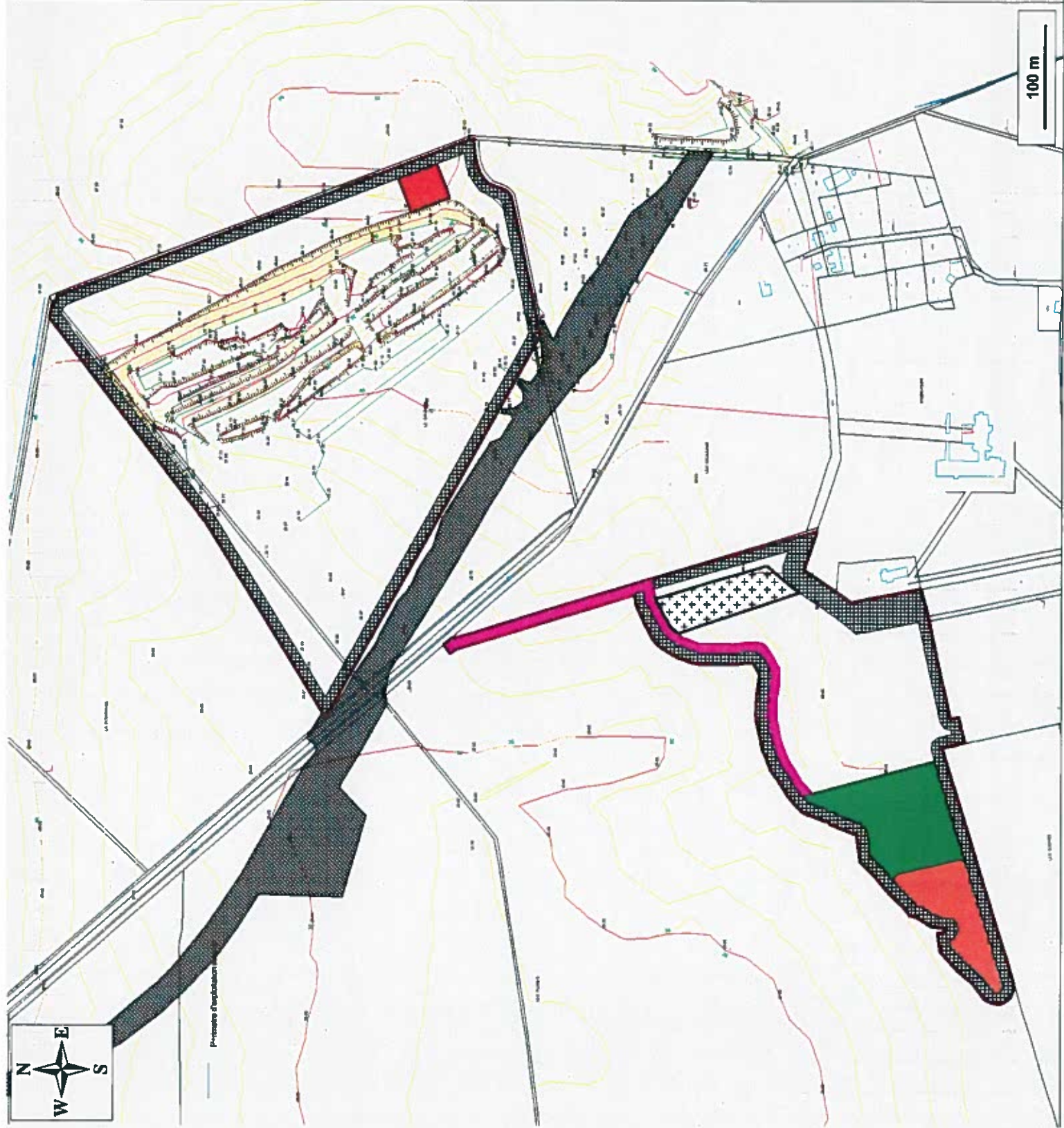


Carrière TERREAL à Chapet

2023

Légende









- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

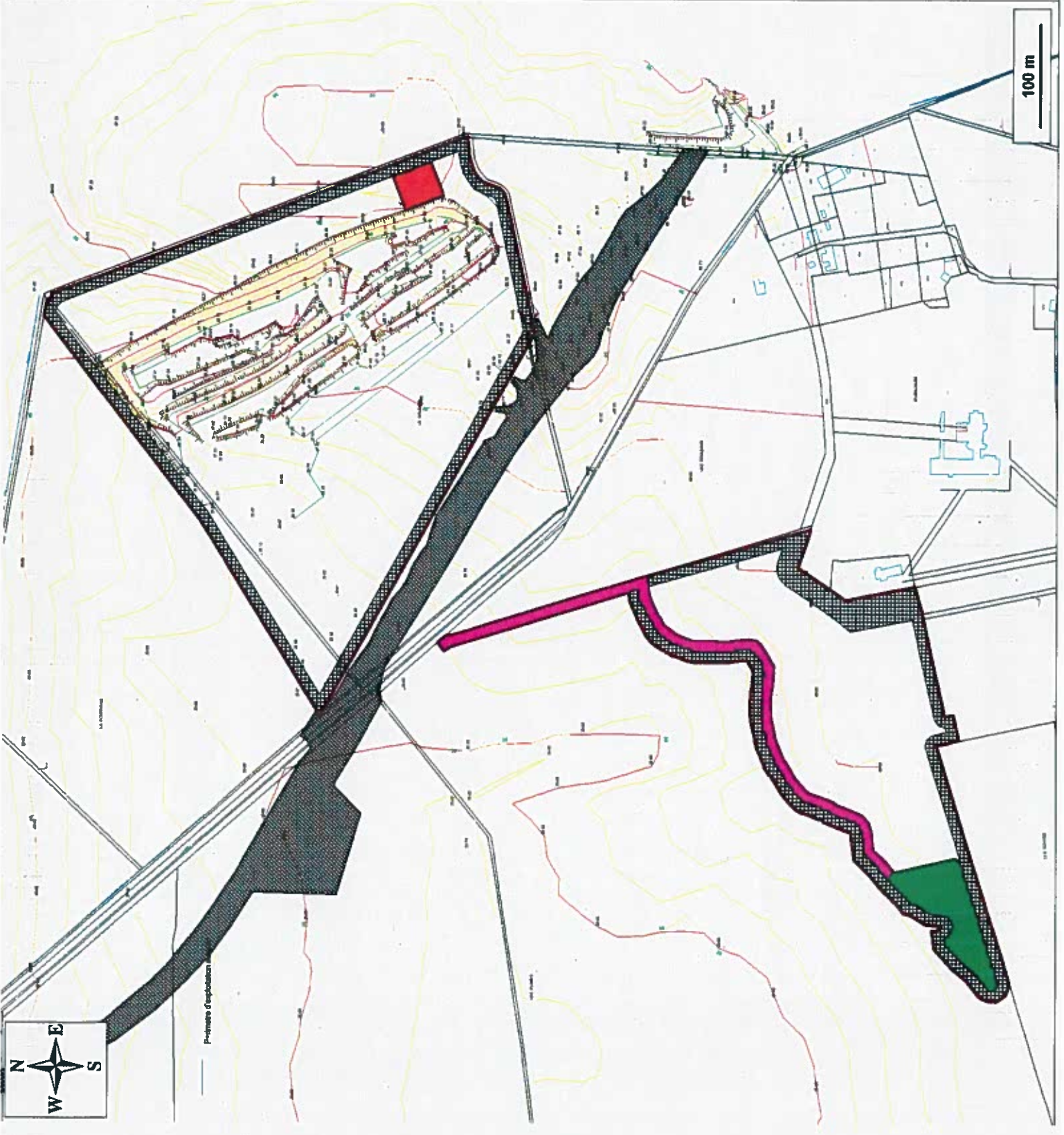


Carrière TERREAL à Chapet

2024

Légende

-  Emprise de la déviation
-  Zone exclue (faucon)
-  En exploitation
-  En réaménagement
-  Stock
-  Piste d'accès
-  Périmètre d'autorisation d'exploitation
-  Bande des 10 m



CARRIERE TERREAL A CHAPET

Plan de calcul des garanties financières

Première période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec

S1

S2

S3

Surface des infrastructures et surface défrichée, en ha

Surface en chantier et surface découverte, en ha

Surface de fronts, en ha

Eléments de calcul		2015	2016	2017	2018	2019
S1	Surface infrastructures et défrichée, en ha					
	Surface infrastructures	0,7014	1,2590	0,6451	0,7372	0,7777
	Surface défrichée	1,9911	0,7516	0,9375	0,9190	0,9209
S2	Surface en chantier, en ha					
	Surface découverte Surface en chantier	4,0290	2,3137	1,1169	1,4226	1,6292
S3	Surface de fronts, en ha					
	Surface de fronts	1,2180	1,0629	0,4176	0,3654	0,3132

CARRIERE TERREAL A CHAPET

Première période de 5 ans

Calcul du montant de la garantie financière

Année	S1 ha	C1 €/ha	S1.C1 €	S2 ha	S < S1ha	S < 10 ha	S > 10 ha	C2 €/ha	C 0 à 5 ha	C 5 à 10 ha	C > 10 ha	S2.C2 €	S3 ha	C3 €/ha	S3.C3 €	Total € TTC	Total actualisé € TTC
2015	2,6925	15555,00	41881,84	4,0290	4,0290	0,0000	0,0000	36290,00	146212,41	0,00	0,00	146212,41	1,2180	17775,00	21649,95	209744,20	229288,51
2016	2,0106	15555,00	31274,88	2,3137	2,3137	0,0000	0,0000	36290,00	83964,17	0,00	0,00	83964,173	1,0629	17775,00	18893,05	134132,10	146630,75
2017	1,5826	15555,00	24617,34	1,1169	1,1169	0,0000	0,0000	36290,00	40532,30	0,00	0,00	40532,301	0,4176	17775,00	7422,84	72572,48	79334,91
2018	1,6562	15555,00	25762,19	1,4226	1,4226	0,0000	0,0000	36290,00	51626,15	0,00	0,00	51626,154	0,3654	17775,00	6494,99	83883,33	91699,72
2019	1,6986	15555,00	26421,72	1,6292	1,6292	0,0000	0,0000	36290,00	59123,67	0,00	0,00	59123,668	0,3132	17775,00	5567,13	91112,52	99602,54

CARRIERE TERREAL A CHAPET

Plan de calcul des garanties financières

Deuxième période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec S1
S2
S3

Surface des infrastructures et surface défrichée, en ha
Surface en chantier et surface découverte, en ha
Surface de fronts, en ha

		2020	2021	2022	2023	2024
Eléments de calcul						
S1	Surface infrastructures et défrichée, en ha					
	Surface infrastructures	0,8183	0,8565	0,9194	1,0446	1,0446
	Surface défrichée	1,0430	0,7110	0,3125	0,3125	0,3125
S2	Surface en chantier, en ha					
	Surface découverte					
	Surface en chantier	1,6495	1,7501	1,3907	0,4994	0,4994
S3	Surface de fronts, en ha					
	Surface de fronts	0,3045	0,3486	0,4212	0,2130	0,2130

CARRIERE TERREAL A CHAPET

Deuxième période de 5 ans

Calcul du montant de la garantie financière

Année	S1 ha	CI €/ha	S1.C1 €	S2 ha	S < 5ha	S < 10 ha	S > 10 ha	C2 €/ha	C 0 à 5 ha	C 5 à 10 ha	C > 10 ha	S2.C2 €	S3 ha	C3 €/ha	S3.C3 €	Total € TTC	Total actualisé € TTC
2020	1,8613	15555,00	28952,52	1,6495	1,6495	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	59860,36	0,00	0,00	59860,355	0,3045	17775,00	5412,49	94225,36	103005,44
2021	1,5675	15555,00	24382,46	1,7501	1,7501	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	63511,13	0,00	0,00	63511,129	0,3486	17775,00	6196,37	94089,96	102857,41
2022	1,2319	15555,00	19162,20	1,3907	1,3907	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	50468,50	0,00	0,00	50468,503	0,4212	17775,00	7486,83	77117,54	84303,48
2023	1,3571	15555,00	21109,69	0,4994	0,4994	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	18123,23	0,00	0,00	18123,226	0,2130	17775,00	3786,08	43018,99	47027,57
2024	1,3571	15555,00	21109,69	0,4994	0,4994	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	18123,23	0,00	0,00	18123,226	0,2130	17775,00	3786,08	43018,99	47027,57

